

Obligation de conserver les documents art. 7 LBA

Base légale : art 7 LBA

- ¹ L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.
- ² Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.
- ³ Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Principe : L'intermédiaire financier conserve les documents lui-même durant 10 ans, même s'il n'est plus affilié auprès d'un OAR. En cas de transition d'un mandat LBA à un autre intermédiaire financier qui est affilié à un OAR, l'obligation de conserver les documents peut être transférée au nouvel intermédiaire financier sous certaines conditions (voir en dessous).

Lorsqu'un intermédiaire financier se dessaisit d'un mandat, doit-il conserver la documentation en copie ?

Extrait du site de l'Autorité de contrôle : <http://www.gwg.admin.ch/f/faq/index.htm>, depuis le 1.1.2009 www.finma.ch
Avis : La citation des articles de l'OBA AdC sont abrogés depuis l'introduction de la FINMA. Mais le contenu reste valable.

Lorsqu'un intermédiaire financier (ci-après: cédant) au bénéfice d'une autorisation de l'Autorité de contrôle se dessaisit d'un mandat relevant d'une activité d'intermédiation au profit d'un tiers intermédiaire financier (ci-après : nouvel intermédiaire financier) dûment affilié ou autorisé, doit-il conserver une copie de l'ensemble de la documentation établie et conservée au sens de l'art. 7 LBA durant son activité ou peut-il sans autre remettre l'ensemble de la documentation au nouvel intermédiaire financier sans en faire et en conserver copie ?

En vertu de l'art. 7 LBA, l'intermédiaire financier doit conserver les documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale, et ceci pour une durée de 10 ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Il n'est dès lors pas expressément imposé au cédant de conserver lesdits documents chez lui. En cas de cession de mandat, l'ensemble des documents faisant l'objet de l'art. 7 LBA et des art. 34 et 35 OBA AdC peuvent être transmis à ce nouvel intermédiaire financier sans en conserver une copie, ce pour autant que le cédant puisse en tout temps les mettre à disposition de l'Autorité de contrôle ou d'un tiers désigné par celle-ci (art. 34 al. 1 OBA AdC) ou d'être à même de donner suite à une demande d'information ou de saisie des autorités de poursuite pénale dans un délai raisonnable (art. 35 al. 2 OBA AdC).

En cas de cession de mandat incluant en l'espèce le transfert de l'ensemble de la documentation relative audit mandat, il doit être relevé que le nouvel intermédiaire financier doit également être affilié auprès d'un OAR ou autorisé par l'Autorité de contrôle. Il doit être en outre relevé que lesdits documents doivent être conservés en Suisse (art. 35 al. 1 OBA AdC).

L'Autorité de contrôle conseille toutefois au cédant de faire signer au nouvel intermédiaire financier une attestation confirmant que ce dernier assure la conservation des documents faisant l'objet de l'art. 34 al. 2 OBA AdC durant 10 ans de façon à pouvoir les mettre à disposition de tiers selon les prescriptions légales précitées. A cet égard, il convient de préciser que la responsabilité de la bonne conservation de la documentation revient au nouvel intermédiaire financier.

En ce qui concerne les intermédiaires financiers membres d'un OAR, le règlement de leur OAR est déterminant pour définir les conditions dans lesquelles ils peuvent, le cas échéant, renoncer à conserver la documentation.

Avis de l'OAR-FIDUCIAIRE | SUISSE

Le « nouvel intermédiaire financier » doit confirmer que la transition des originaux du dossier LBA a été effectuée. Cette confirmation par écrit du « nouvel intermédiaire financier » doit être conservée par l'ancien intermédiaire financier en original. L'adresse du nouvel intermédiaire financier doit être mentionnée correctement dans cette attestation.

L'OAR-FIDUCIAIRE | SUISSE met à disposition un formulaire - **Formulaire no 16** selon art. 7 LBA).